

# Les contrats en EHPAD

## Obligation de signer un contrat

L'article L314-12 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la signature d'un contrat entre l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et le professionnel de santé libéral qui intervient dans celui-ci.

Le Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 précise que l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD répond à des **conditions particulières d'exercice** destinées notamment à **assurer l'organisation, l'information, la coordination et l'évaluation des soins**. Ces conditions d'exercice sont précisées dans un contrat qui doit être conclu entre le professionnel de santé et le directeur d'établissement. Ce contrat doit être **conforme au contrat-type** fixé par l'arrêté du même jour.

Par ailleurs, le Décret fixe l'indemnisation des professionnels pour leur participation à une réunion annuelle de la commission de coordination gériatrique organisée par le médecin coordonnateur. Enfin, dans le respect du principe du libre choix par le résident de son praticien, qui passe par une information complète du résident lors de son entrée en EHPAD, le décret ajoute parmi les informations figurant dans le contrat de séjour signé par la personne âgée la mention de l'obligation pour les professionnels de santé libéraux de signer le contrat lorsqu'ils souhaitent intervenir dans l'établissement.

## Position de la CSMF

- > Depuis une Loi de 2002, un contrat individuel devait être signé entre le médecin et l'établissement. Ces contrats permettaient aux établissements d'imposer tous types de contraintes aux médecins, comme par exemple une permanence des soins obligatoire, la participation à des réunions non rémunérées, une rémunération non plus en honoraires mais par des forfaits, source de requalification en salaires par les URSSAF.
- > La CSMF s'est battue contre ces contrats individuels et avait incité les médecins à ne pas les signer. Il aura fallu 9 ans de négociations avec l'administration pour aboutir à la mise en place d'un **contrat-type national unique** pour tous les médecins et pour tous les établissements.
- > En effet, la signature d'un contrat-type permet de protéger les médecins de la multiplication des contrats individuels dont les dispositions pouvaient varier d'un établissement à l'autre, et même parfois selon la « tête du client ». Ainsi, l'uniformisation de ces contrats est une avancée pour tous ceux qui interviennent dans les établissements car ils les protègent notamment de toutes les clauses abusives qui affaiblissent leurs droits. Par ailleurs, **ce contrat respecte le paiement à l'acte** que le médecin est en droit d'exiger.
- > Enfin, la CSMF a obtenu d'une part, la participation des caisses d'Assurance Maladie aux cotisations sociales sur les actes réalisés en EHPAD et d'autre part, d'engager la mise en œuvre d'une CCAM spécifique aux visites et actes réalisés dans ces structures. (Avenant n°9 de la convention médicale)

# Conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 2013 (n° 345885) sur les contrats

Cet arrêt fait suite à trois requêtes présentées devant le Conseil d'Etat par le Syndicat des médecins d'Aix et région, le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, et le Conseil national de l'Ordre des médecins.

## Les points juridiques importants qui ressortent de l'analyse de l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 2013 :

- > **L'obligation légale et réglementaire** pour les professionnels de santé libéraux de conclure un contrat lorsqu'ils interviennent dans les EHPAD **n'est pas remise en cause**. Les médecins qui n'ont pas signé restent soumis à l'obligation de contracter et n'en sont pas exonérés.
- > Le Décret relatif à l'intervention des professionnels de santé libéraux dans les EHPAD ne porte pas atteinte à **la liberté contractuelle** au-delà des limites qui ont déjà été posées par la Loi.
- > Le Décret relatif à l'intervention des professionnels de santé libéraux dans les EHPAD ne porte pas atteinte **au libre choix** de son médecin par le patient.
- > Le Décret relatif à l'intervention des professionnels de santé libéraux dans les EHPAD ne porte pas atteinte aux règles relatives à l'exercice de l'activité du médecin.
- > Le CNOM ne devait pas obligatoirement être consulté avant adoption du décret.
- > Le Décret relatif à l'intervention des professionnels de santé libéraux dans les EHPAD ne porte pas atteinte à **la liberté de prescription** des médecins.

## Ce qui est annulé :

- > **L'article 1<sup>er</sup>** du décret est annulé car il ne pouvait pas renvoyer à un arrêté la possibilité de fixer d'autres engagements entre le professionnel et l'établissement, que ceux déjà fixés par le Décret, sans en préciser la nature.
- > **L'article 5** sur le droit de rétractation pour tout motif ouvert au praticien, mais également à l'établissement, est annulé car il porte atteinte au libre choix de son praticien par le malade.
- > **Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6** sur la résiliation du contrat et le règlement des litiges est annulé dans la mesure où la possibilité de résiliation du contrat par l'établissement pour tout motifs (et non exclusivement pour manquement du médecin à ses obligations contractuelles) ne permet pas de garantir le libre choix du médecin par son malade (C'était une demande forte de la CSMF).

## Portée de l'arrêt :

- > La conclusion pour le professionnel de santé libéral d'un contrat avec l'EHPAD **demeure une obligation** à la fois inscrite dans la Loi et le code de l'action sociale et des familles.
- > Le Conseil d'Etat enlève du Décret toute disposition contraire au libre choix du patient : ainsi, un établissement ne peut plus refuser de contracter avec un médecin qui souhaiterait adhérer au contrat. De même, un établissement **ne peut plus sans motif mettre fin au contrat unilatéralement**.
- > Le Conseil d'Etat annule la disposition qui **pouvait permettre à l'arrêté d'aller au-delà du décret** en prévoyant des dispositions nouvelles dans le contrat-type non prévues par ce dernier.
- > Les dispositions annulées n'entament pas la validité juridique des contrats déjà signés, ces dispositions étant simplement rendues sans effet.